afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2008-33 du 17 avril 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 juillet 2007 lors de la 34ème édition de la nocturne de Bar-sur-Aube de cyclisme, organisée à Bar-sur-Aube (Aube), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 16 octobre et le 6 décembre 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 février 2008, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu la télécopie de M. ... datée du 7 avril 2008, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 avril 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 31 mars 2008, dont il a accusé réception le 3 avril 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 avril 2008 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des*

fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel *de la République française »* ;

Considérant que, lors de la 34ème édition de la nocturne de Bar-sur-Aube de cyclisme, organisée le 20 juillet 2007 à Bar-sur-Aube (Aube), M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 octobre 2007, ont fait ressortir d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 45,2, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que l'analyse de contrôle, effectuée du 4 au 6 décembre 2007, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. ..., ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier du 11 février 2008, la Fédération française de cyclisme a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ..., n'étant plus titulaire d'une licence d'une fédération sportive française , l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de testostérone est strictement interdite ; que M. ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la testostérone ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée, puisqu'il a déclaré la prise récente de médicaments ne contenant pas la

substance interdite retrouvée ; que l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure ouverte tant devant les instances fédérales que devant l'Agence de nature à expliquer la présence de cet agent anabolisant dans ses urines ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ; que les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.